

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action  
et des comptes publics

Circulaire du 4 JUIN 2018

**Remboursement d'une fraction de la TICPE sur les carburants  
utilisés par les exploitants de taxis au titre de l'article 265 *sexies* du code des douanes**

NOR : CPAD1802508C

**Le ministre de l'action et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,**

Vu l'article 265 *sexies* du code des douanes ;

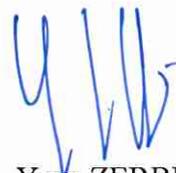
Vu le décret n° 2009-731 du 18 juin 2009 modifié fixant les modalités d'application de l'article 265 *sexies* du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les carburants utilisés par les exploitants de taxis ;

Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 modifié précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les carburants utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle des exploitants de taxis.

La présente circulaire remplace la décision administrative n° 16-004 du 6 janvier 2016 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7099 du 7 janvier 2016.

Pour le ministre et par délégation,  
le sous-directeur des droits indirects,



Yvan ZERBINI

## SOMMAIRE

<b>Première partie : Champ d'application</b>	
I- Demandeur et bénéficiaire du remboursement	
A- Définition de l'exploitant de taxi	[2] à [8]
B- Bénéficiaire du remboursement	[9]
C- Demandeur du remboursement	[10]
D- Désignation des mandataires	[11] à [12]
II- Activité et véhicules ouvrant droit au remboursement	[13]
A- Définition des véhicules	[14] à [17]
B- Exercice de la profession	[18] à [19]
C- Transports ouvrant droit au remboursement	[20] à [35]
III- Carburant ouvrant droit au remboursement	
A- Gazole et supercarburant	[36] à [38]
B- Acquisition du carburant	[39] à [42]
C- Consommation du carburant	[43] à [46]
D- Détermination des quantités de carburant ouvrant droit au remboursement	[47] à [49]
IV- Taux de remboursement	[50] à [51]
<b>Deuxième partie : Présentation de la demande</b>	
I- Périodicité	[52] à [54]
II- Forme de la demande	[55] à [57]
A- Présentation de la demande	[58] à [60]
B- Pièces justificatives	
1. Pièces justificatives à joindre à la demande	[61] à [65]
2. Conservation des pièces justificatives	[66] à [68]
C- Modalités de modification de la demande	[69] à [70]
III- Lieu de dépôt de la demande	[71] à [75]

## ANNEXES

Annexe	1	Article 265 <i>sexies</i> du code des douanes
Annexe	2	Décret n° 2009-731 du 18 juin 2009 modifié fixant les modalités d'application de l'article 265 <i>sexies</i> du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les carburants utilisés par les exploitants de taxis
Annexe	3	Décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes
Annexe	4	Arrêté du 14 avril 2015 modifié précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les carburants utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle des exploitants de taxis
Annexe	5	Mandat fourni par les locataires taxis aux titulaires de leur autorisation de stationnement délivrée avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2014
Annexe	5 bis	Mandat fourni par les locataires taxis-membres coopérateurs d'une SCOP
Annexe	6	Formulaire Cerfa n° 13796
Annexe	6 bis	Formulaire Cerfa n° 15709

## **Remboursement d'une fraction de la TICPE sur les carburants utilisés par les exploitants de taxis au titre de l'article 265 *sexies* du code des douanes**

[1] En application de l'article 265 *sexies* du code des douanes, les exploitants de taxi peuvent bénéficier, sur demande de leur part, et sous certaines conditions, d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur le carburant utilisé, acquis en France, pour les besoins de leur activité professionnelle. Cette prérogative est également conditionnée au respect de la réglementation des transports.

### **PREMIÈRE PARTIE : CHAMP D'APPLICATION**

#### **I-Demandeur et bénéficiaire du remboursement**

##### **A- Définition de l'exploitant de taxi**

[2]Rappel : définition du taxi.

Le taxi implique la réunion de trois éléments :

- une autorisation de stationnement en cours de validité ;
- un conducteur ayant satisfait aux conditions d'aptitude et d'honorabilité professionnelles ;
- un véhicule répondant aux exigences requises.

[3] L'exploitation peut prendre différentes formes. Elle est définie par l'article L. 3121-1-2 du code des transports :

*« I.-Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1. Cette disposition n'est pas applicable aux autorisations de stationnement délivrées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014.*

*Lorsqu'une même personne physique ou morale est titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 1er octobre 2014, l'exploitation peut en être assurée par des salariés ou par un locataire-gérant auquel la location de l'autorisation et du véhicule mentionné au même article L. 3121-1 a été concédée dans les conditions prévues aux articles L. 144-1 à L. 144-13 du code de commerce. Elle peut également être assurée par une société coopérative ouvrière de production titulaire des autorisations qui consent la location du taxi aux coopérateurs autorisés à exercer l'activité de conducteur de taxi conformément à l'article L. 3120-2-2 du présent code.*

*II.-Le titulaire de l'autorisation de stationnement justifie de son exploitation effective et continue dans des conditions définies par décret » .*

Ainsi, si quatre formes d'exploitation sont admises (personnelle, avec des salariés, en location-gérance, ou en SCOP), ces conditions correspondent à trois types d'exploitants :

- celui qui exploite personnellement ou avec des salariés ;
- celui qui exploite en location-gérance ;
- celui qui est membre coopérateur d'une société coopérative ouvrière de production, locataire simple.

[4] L'exploitant est immatriculé, au répertoire des métiers s'il s'agit d'un artisan, ou au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une société, et doit disposer d'un numéro SIREN valide et actif, au jour de l'établissement de la demande de remboursement.

[5] L'exploitant dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne doit impérativement produire un n° TVA intracommunautaire attribué par les autorités de l'État membre du siège social.

[6] La réglementation fait la distinction entre les autorisations de stationnement délivrées avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, de celles qui sont délivrées après cette date.

[7] Ainsi, au sens du décret n° 2009-731 du 18 juin 2009 modifié fixant les modalités d'application de l'article 265 *sexies* du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les carburants utilisés par les exploitants de taxis, les autorisations de stationnement délivrées **avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014** peuvent être exploitées par :

- le titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de stationnement qui assure personnellement l'exploitation effective et continue du taxi, ou qui a recours à des salariés ;
- le locataire-gérant à qui l'autorisation de stationnement a été mise en gérance dans les conditions prévues aux articles L. 144-1 à L.144-13 du code de commerce ;
- une société coopérative ouvrière de production (SCOP) titulaire des autorisations qui consent la location du taxi aux coopérateurs autorisés à exercer l'activité de conducteur de taxi conformément à l'article L. 3120-2-2 du code des transports ;
- ainsi que le cas particulier du titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de stationnement qui a consenti la location du taxi à un conducteur de taxi, et dont les consommations de carburant ont été effectuées au plus tard le **31 décembre 2016** ;

[8] Par ailleurs, une autorisation de stationnement délivrée **après** le 1<sup>er</sup> octobre 2014 ne peut être exploitée que personnellement par son titulaire.

## B- Bénéficiaire du remboursement

[9] Le bénéficiaire du remboursement est la personne qui supporte financièrement la charge de l'achat du carburant, c'est-à-dire :

- l'exploitant de taxi qui assure personnellement l'exploitation effective et continue du taxi ;
- l'exploitant de taxi qui a recours à des salariés, s'il est détenteur d'autorisations délivrées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;
- le locataire simple du véhicule de taxi loué à un titulaire d'autorisation de stationnement délivrée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014, conducteur de taxi et dont les achats de carburant ont été effectués au plus tard le 31 décembre 2016 ;
- le locataire-gérant à qui l'autorisation de stationnement a été mise en gérance dans les conditions prévues aux articles L. 144-1 à L. 144-13 du code de commerce ;
- le conducteur de taxi, membre coopérateur d'une société coopérative ouvrière de production

(SCOP).

### C- Demandeur du remboursement

[10] La demande de remboursement est effectuée par le titulaire des autorisations de stationnement :

- pour son propre compte, s'il est lui-même l'exploitant, le locataire-gérant compris ;
- pour son propre compte, au titre du carburant utilisé par ses salariés ;
- pour le compte de ses locataires simples de taxi qui ont personnellement acheté le carburant jusqu'au **31 décembre 2016** et lui ont donné mandat pour percevoir le remboursement ;
- pour le compte de ses membres coopérateurs dans le cadre d'une SCOP.

### D- Désignation des mandataires

[11] Lorsqu'un bénéficiaire désigne un mandataire pour déposer sa demande, le mandataire agit, muni de son mandat, pour le compte et au nom de l'exploitant bénéficiaire. La signature apposée par ce mandataire doit être accompagnée de la mention : « *Mme X ou M. X, société Y, agissant au nom et pour le compte de l'exploitant ci-dessus* » .

[12] Le mandat signé par les deux parties doit être joint à la demande.

## **II-Activité et véhicules ouvrant droit au remboursement**

[13] Seul le transport particulier de personnes et de leurs bagages, y compris les transports conventionnés avec les collectivités locales ou la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), effectué à titre onéreux par un taxi, dans les conditions définies par les articles L. 3121-1 et R. 3121-1 du code des transports, ouvre droit au remboursement.

### A- Définition des véhicules

[14] L'article L. 3121-1 précité définit les taxis comme « *des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux [...] et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de clientèle, afin d'effectuer, à la demande celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages* ».

[15] L'article R. 3121-1 précise que l'appellation « taxi » est réservée aux véhicules obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre » ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, faisant apparaître les heures de début et de

fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, et sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction.

Il est, en outre, muni :

- d'une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;
- d'un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client.

[16] Une vérification périodique unitaire annuelle des taximètres est réalisée par des organismes agréés par les préfets. Cette vérification doit être renseignée dans le carnet métrologique accompagnant le taximètre, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

[17] Les véhicules doivent être immatriculés dans l'un des pays de l'Union européenne.

Rappel : les véhicules relais sont autorisés dans les conditions définies par l'article R. 3121-2 du code des transports : « *en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule [...], le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1, selon les modalités précisées par arrêté du ministre de l'intérieur* ». Il ne peut en aucun cas s'agir de l'exploitation, sur le long terme, ni par alternance, d'une même autorisation de stationnement pour deux véhicules.

## B- Exercice de la profession

[18] La preuve de l'exercice de la profession d'exploitant de taxi est apportée par l'exploitation effective et continue de « *l'autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle* » délivrée par l'autorité compétente. L'article L. 3121-11 du code des transports précise que « *l'autorisation de stationnement [...] permet aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans le ressort de l'autorisation défini par l'autorité compétente* ».

[19] Le dernier alinéa de l'article L. 3121-5 du code des transports dispose, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, que « *seuls peuvent se voir délivrer une autorisation de stationnement les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, délivrée par le représentant de l'État dans le département où l'autorisation de stationnement est délivrée* ».

La carte professionnelle permet d'attester la capacité à exercer la profession de conducteur de taxi et précise le département dans lequel il a obtenu l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi.

## C- Transports ouvrant droit au remboursement

[20] Le remboursement est accordé dès lors que les transports de personnes y ouvrant droit sont effectués à titre onéreux par, ou pour le compte d'un titulaire d'autorisation de stationnement délivrée par les autorités compétentes, au moyen d'un véhicule répondant aux conditions prévues par l'article R. 3121-1 du code des transports.

[21] L'autorisation de stationnement n'entraîne pas l'obligation de stationner dans l'attente de la

clientèle pour bénéficier du remboursement.

[22] Le remboursement n'est accordé que pour les quantités de carburant consommées dans l'exercice de la profession, y compris un aller et retour quotidien domicile-lieu de travail.

[23] La facturation forfaitaire de transports de personnes conventionnés avec les collectivités locales ou la caisse nationale d'assurance maladie par un conducteur de taxi, dans l'exercice de sa profession, ouvre droit au remboursement de carburant, dès lors que le véhicule est conforme à la description visée ci-dessus.

[24] N'ouvrent pas droit au bénéfice du remboursement :

- les trajets effectués à titre privé et dans le cadre d'une activité syndicale ;
- les trajets effectués pendant les congés ;
- l'exploitation d'un véhicule dit de « petite remise » (véhicule avec chauffeur qui transporte des voyageurs et leurs bagages à titre onéreux et à leur demande mais ne pouvant ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients) ;
- les activités exercées au moyen d'un véhicule ne répondant pas à la définition de taxi, et notamment les voitures de transport avec chauffeur ;
- l'activité de messagerie, y compris l'acheminement de courriers ou de plis ;
- le transport de marchandises quelle que soit leur nature, y compris le transport de bagages sans passager ;
- les trajets effectués dans le cadre des services de transport public routier collectif de personnes pour lesquels une signalétique distinctive spécifique est exigée. L'article R. 3411-9 du code des transports précise que « *les véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur affectés à des services de transport public routier collectif de personnes sont munis d'une signalétique distinctive définie par arrêté du ministre chargé des transports. Cette signalétique est apposée sur le véhicule de façon à être visible et en permettre le contrôle par les agents de l'autorité compétente. Elle est retirée ou occultée si le véhicule est utilisé pour une activité autre que celle de transport public routier collectif de personnes* ».

### **Cas particulier de la location-gérance :**

[25] La location-gérance de l'autorisation de stationnement est consentie dans les conditions prévues aux articles L. 144-1 à L.144-13 du code de commerce.

[26] L'article L. 144-2 du code commerce dispose que « *le locataire-gérant a la qualité de commerçant. Il est soumis à toutes les obligations qui en découlent.*

*Lorsque le fonds est un établissement artisanal, le locataire-gérant est immatriculé au répertoire des métiers et est soumis à toutes les obligations qui en découlent. »*

[27] Ainsi, si le locataire-gérant accède au statut d'artisan, il est immatriculé au répertoire des métiers, tandis que le loueur peut ne plus y figurer au titre de l'exploitation de cette autorisation de stationnement. Le locataire-gérant est assimilé à un exploitant de taxi et formule lui-même la demande de remboursement.

Le titulaire de l'autorisation de stationnement n'est plus exploitant au sens du décret n° 2009-731 du 18 juin 2009 sus-visé, en conséquence, il n'est pas le bénéficiaire du remboursement.

[28] Par ailleurs, le « fonds artisanal » est constitué de l'autorisation de stationnement et du véhicule taxi affecté : l'autorisation de stationnement, seule, ne peut donc pas être consentie en location-gérance.

[29] Le contrat de location-gérance peut être à durée déterminée ou indéterminée. Il est généralement conclu pour un an renouvelable par tacite reconduction.

[30] L'article R. 144-1 du code de commerce prévoit que « *les contrats de gérance définis à l'article L. 144-1 sont publiés dans la quinzaine de leur date sous forme d'extraits ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. La fin de la location-gérance donne lieu aux mêmes mesures de publicité* » .

### **Cas particulier de la location des autorisations de stationnement délivrées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 à un locataire-simple :**

[31] Ce système de location n'est plus autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, hormis pour les membres coopérateurs d'une SCOP. Toutefois, afin de permettre la gestion des demandes de remboursement relatives aux approvisionnements de carburant réalisés jusqu'au **31 décembre 2016**, les demandes de remboursement peuvent être établies par le titulaire des autorisations de stationnement.

[32] Ainsi, afin de permettre aux sociétés titulaires d'autorisations de stationnement de collecter les sommes dues au titre du remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur les achats de carburant effectués par leurs locataires, ces derniers leur remettent un mandat signé, leur donnant pouvoir de percevoir les sommes en leur nom. Ils déclarent sur ce mandat, sous leur entière responsabilité, le volume exact de carburant ouvrant droit à remboursement qu'ils ont acheté au cours de l'année, en précisant, en tant que de besoin, les différentes régions d'approvisionnement.

[33] Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit reverser intégralement au locataire le montant correspondant au remboursement, dans un délai de deux mois à compter de la date de paiement par l'administration.

[34] Les modalités de reversement peuvent notamment être définies dans le contrat de location.

[35] Les membres coopérateurs d'une SCOP sont les seuls autorisés à utiliser ce type de mandat à compter des demandes de remboursement relatives aux consommations de 2017 et suivantes (annexe 5 bis).

## **III-Carburants ouvrant droit au remboursement**

### **A- Gazole et supercarburant sans plomb**

[36] Ouvrent droit au remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) les gazoles identifiés à l'indice 22 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

Ces gazoles sont :

– le gazole défini par l'arrêté du 23 décembre 1999 relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid ;

– le gazole mélangé avec 30 % d'ester méthylique d'acides gras (EMAG), appelé gazole B30, l'EMAG incorporé étant fiscalement assimilé au gazole. Il est défini par l'arrêté du 29 mars 2016 relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid dénommés « gazole B30 » ;

– le gazole XTL, qui est un gazole paraffinique de synthèse ou obtenu par hydrotraitement. Il est défini par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux caractéristiques du gazole paraffinique de synthèse et du gazole obtenu par hydrotraitement dénommés gazole XTL. Entrent dans cette catégorie, le gas to liquid (GTL), le coal to liquid (CTL) et le biomass to liquid (BTL). Le bio-gazole issu de l'hydrotraitement d'huile végétale (HVO) est défini comme étant du BTL.

[37] Exclusion :

- les émulsions d'eau dans du gazole qui constituent des produits à part entière repris à l'indice 53 du tableau B de l'article 265 du code des douanes, n'ouvrent pas droit au remboursement ;
- le carburant dénommé ED 95, composé à 95 % d'éthanol, et repris à l'indice 56 du tableau B, est exclu du dispositif de remboursement ainsi que le gazole dénommé B100, repris à l'indice 57 du même tableau B ;
- le gazole B10, non encore autorisé, mais repris à l'indice 22 bis du tableau B, est également exclu du dispositif.

[38] Ouvre droit au remboursement le supercarburant sans plomb identifié à l'indice 11 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. Il est défini par l'arrêté du 23 décembre 1999 relatif aux caractéristiques du supercarburant sans plomb.

Rappel : les additifs et lubrifiants ne sont pas des carburants. Ils sont, par conséquent, exclus du dispositif.

#### B- Acquisition du carburant

[39] L'acquisition du supercarburant sans plomb et du gazole ne peut ouvrir droit à remboursement que si ces carburants ont supporté la TICPE, et qu'ils ont été acquis sur le territoire douanier défini à l'article premier du code des douanes, à l'exclusion des départements d'outre-mer dans lesquels la TICPE n'est pas en vigueur.

[40] Par acquisition, on entend le transfert de propriété par vente d'une marchandise. L'acquisition du carburant doit faire l'objet d'une facturation par le fournisseur du produit. Cette facturation peut être immédiate ou différée.

[41] Le volume de carburant acquis est le volume repris sur les factures d'achat qui constituent les justificatifs de cette acquisition.

[42] L'acquisition de carburant en vrac dans un autre État membre de l'Union européenne peut, après paiement de la TICPE en France, être assimilée à un achat en France et ouvrir droit au remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation.

Préalablement à l'achat dans un autre État membre, l'opérateur doit :

- être habilité en qualité d'entrepositaire agréé (E.A.), de destinataire enregistré (D.E.) ou de destinataire enregistré à titre occasionnel (D.E.T.O), si le mouvement des produits s'effectue en suspension d'accise au départ (circulation sous document administratif électronique, DAE) ;
- ou consigner la TICPE auprès du bureau de douane, en France, territorialement compétent au regard du site de réception, si le mouvement des produits s'effectue en droits acquittés au départ (circulation sous document simplifié d'accompagnement, DSA).

Pour obtenir le remboursement, le demandeur doit être en mesure de présenter la déclaration FRA

ou FRY SG2, dûment enregistrée auprès des services douaniers et justifiant du paiement de la TICPE en France.

Toutefois, il est précisé qu'en raison des nombreuses contraintes s'imposant aux entreprises dans ces cas de figure, l'intérêt économique d'une telle démarche n'est pas démontré.

### C- Consommation de carburant

[43] Seul le carburant consommé pendant l'année au titre de laquelle le remboursement est demandé, ouvre droit à remboursement.

[44] Dans le cas d'achat en gros de carburant par un exploitant de taxi disposant de ses propres cuves, seul le volume utilisé par les véhicules éligibles au remboursement, au cours de l'année, ouvre droit à remboursement.

[45] Si le carburant acquis au cours de l'année n'est que partiellement utilisé, le volume restant dans la cuve sera susceptible d'ouvrir droit au remboursement au titre de l'année suivante, en fonction des dates et des volumes d'approvisionnement des véhicules.

[46] Le carburant peut être consommé à l'occasion de tout déplacement, y compris hors du territoire français, à condition qu'il soit réalisé dans l'exercice de la profession.

### D- Détermination des quantités de carburant ouvrant droit au remboursement

[47] Les quantités de carburant ouvrant droit au remboursement sont celles consommées dans le cadre de l'exercice de la profession, pour les transports définis au C du II de la première partie de la présente circulaire.

[48] Le nombre de litres de carburant ouvrant droit au remboursement doit être établi par véhicule affecté à une autorisation de stationnement et correspondre à la réalité des approvisionnements successifs durant la période de remboursement concernée. L'établissement du nombre de litres de carburant se fondant sur une moyenne de consommation est irrecevable.

[49] Lorsque le demandeur est titulaire de plusieurs autorisations de stationnement, le volume total pour lequel le remboursement est demandé est égal à la somme des consommations de chaque véhicule.

## **IV-Taux de remboursement**

[50] En application de l'article 265 *sexies* du code des douanes, le taux de remboursement est égal à la différence entre le tarif de la TICPE sur le gazole ou le supercarburant en vigueur dans la région d'achat du carburant ou la collectivité de Corse pour la période considérée et 30,20 € par hectolitre pour le gazole ou 35,90 € par hectolitre pour le supercarburant.

[51] Le remboursement est calculé en appliquant au volume de carburant acquis dans chaque région ou dans la collectivité de Corse le taux de remboursement correspondant.

## DEUXIÈME PARTIE : PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

### I-Périodicité

[52] La demande est annuelle et porte sur les volumes de carburant consommé pendant l'année.

[53] La demande est déposée ou adressée au bureau de douane à partir du premier jour ouvrable suivant l'année au titre de laquelle le remboursement est demandé et, au plus tard, le 31 décembre de la deuxième année qui suit.

À titre d'exemple, une demande de remboursement partiel de la TICPE sur les carburants consommés par les exploitants de taxis au cours de l'année 2017, pourra être déposée du 2 janvier 2018, jusqu'au 31 décembre 2020.

[54] Cas particulier des cessations d'activité, cessions ou retrait d'autorisation en cours d'année : en cas de cessation d'activité, de cession ou de retrait d'autorisation en cours d'année, il est admis que le titulaire des autorisations de stationnement concernées demande le remboursement pour le carburant utilisé pendant la période d'activité antérieure à la cession ou au retrait.

### II-Forme de la demande de remboursement

[55] La demande de remboursement doit être établie en un seul exemplaire, au moyen d'un des deux formulaires repris en annexe n°6 et 6 bis de la présente instruction, et être accompagnée des pièces justificatives. Ces formulaires sont interactifs.

[56] Le formulaire Cerfa n° 13796 doit être utilisé pour le remboursement des consommations réalisées jusqu'au 31 décembre 2016. En application des règles de prescription décrites plus haut, ce formulaire est utilisable jusqu'au 31 décembre 2019. Ce modèle permet de prendre en compte le dispositif de location autorisé jusqu'à cette date, de même qu'il reprend l'organisation territoriale applicable.

[57] Le formulaire Cerfa n° 15709 doit en revanche être utilisé pour le remboursement des consommations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### A- Présentation de la demande

[58] La demande de remboursement comporte cinq cadres et deux annexes à compléter.

[59] La description des cadres est commune aux deux formulaires :

- Cadre n° I : Année concernée : le demandeur inscrit l'année sur laquelle porte sa demande de remboursement.

- Cadre n° II : Informations concernant le demandeur : ces informations permettent d'identifier le demandeur, entendu comme le titulaire des autorisations de stationnement ou le locataire-gérant des autorisations.

- Cadre n° III : Nombre total d'autorisations de stationnement détenues : le demandeur indique le nombre d'autorisations dont il est titulaire. Ce nombre est supérieur à un uniquement si ces autorisations ont été délivrées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

- Cadre n° IV : Calcul du remboursement de partiel de la TICPE : le demandeur indique la quantité de carburant (gazole et/ou supercarburant) exprimée en litres, et arrondie à l'unité inférieure, pour laquelle le remboursement est demandé, ventilée par région d'achat ainsi que le montant du remboursement correspondant.

- Cadre V : Enregistrement de la déclaration : le demandeur date et signe la demande. La demande doit comporter l'ensemble des renseignements repris sur le formulaire annexé. Elle doit être signée et accompagnée des pièces justificatives dont la présentation est obligatoire.

[60] Les annexes sont propres à chaque formulaire :

Pour le formulaire Cerfa n° 13796 :

-Annexe 1 : Renseignements sur les autorisations de stationnement relatives aux véhicules pour lesquels la société ou l'artisan supporte l'achat de carburant : cette annexe est réservée au titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement qui assure l'exploitation effective et continue du taxi, personnellement ou par l'intermédiaire de salariés, et au locataire-gérant.

-Annexe 2 : Renseignements sur les autorisations de stationnement relatives aux véhicules pour lesquels la société ou l'artisan ne supporte pas l'achat de carburant : cette annexe est réservée au titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement dont l'exploitation est assurée par des locataires simples (dont les consommations sont effectuées au plus tard le 31 décembre 2016), ou par des membres coopérateurs d'une SCOP.

Pour le formulaire Cerfa n° 15709 :

-Annexe 1 du formulaire Cerfa n° 15709 : Renseignements sur les autorisations de stationnement exploitées par la société ou l'artisan (titulaire ou locataire-gérant) : cette annexe est réservée au titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement qui assure l'exploitation effective et continue du taxi, personnellement ou par l'intermédiaire de salariés, et au locataire-gérant.

-Annexe 2 du formulaire Cerfa n° 15709 : Renseignements sur les autorisations de stationnement exploitées par des locataires membres coopérateurs d'une SCOP

## B- Pièces justificatives

### 1-Pièces justificatives à joindre à la demande de remboursement

[61] La demande de remboursement doit être accompagnée des pièces suivantes pour être recevable :

Pièces	Observations
Relevé d'identité bancaire ;	Obligatoire dans tous les cas au format SEPA (obtenu auprès de l'établissement bancaire, tiré du chéquier ou édité auprès d'un guichet automatique).
Copie de l'autorisation ou des autorisations de stationnement délivrée(s) pour le ou les véhicules concernés ;	Obligatoire.
Copie du contrat de location-gérance ;	Obligatoire pour les artisans locataires-gérants qui demandent le remboursement.
Mandats délivrés par les conducteurs de taxis locataires aux titulaires de leur autorisation de stationnement (ne s'applique pas au cas de la location-gérance) ;	Obligatoire pour les titulaires d'autorisations de stationnement consentant le taxi à la location (ne s'applique pas au cas de la location-gérance).
Procuration donnée par le bénéficiaire à un mandataire pour déposer la demande ;	Obligatoire en cas de dépôt de la demande par un mandataire.
Certificat de cession ou de retrait d'autorisation.	Obligatoire en cas de cession ou retrait d'autorisation en cours d'année.

[62] Les justificatifs d'achat de carburant n'ont pas à être joints à la demande.

[63] Le demandeur du remboursement doit être en mesure de justifier, à tout moment, et dès le dépôt de la déclaration auprès du bureau de douane, les éléments déclarés dans la demande.

[64] Les factures et autres justificatifs doivent être présentés et conservés par autorisation de stationnement et par véhicule, et permettre de démontrer que le volume de carburant pour lequel le remboursement a été demandé, correspond à l'utilisation qui en a été faite au cours de l'année.

**[65] L'absence de justificatif ou la présentation de justificatifs faux, falsifiés, incomplets ou inapplicables, entraîne l'exigibilité immédiate du montant de la taxe intérieure qui a été remboursé, ou un refus du remboursement si celui-ci n'a pas encore été effectué.**

## 2- Conservation des pièces justificatives

[66] Les pièces justificatives doivent être conservées par véhicule pendant une période de trois ans à compter de la date de dépôt de la demande de remboursement et être présentées à première réquisition des services douaniers.

Les demandeurs doivent notamment conserver :

- les factures émises ponctuellement par les stations, les tickets et facturettes (la photocopie des tickets thermiques est recommandée), les factures mensuelles délivrées par les distributeurs comportant la date d'approvisionnement, le numéro d'immatriculation du véhicule, la nature du carburant et le volume retiré.
- les relevés d'approvisionnements en cuve privative : les détenteurs de cuves privatives doivent pouvoir justifier que le carburant contenu dans ces dernières a supporté la TICPE en France (production de factures d'achat en France ou déclarations visées au B du III de la présente circulaire).

Les pièces justificatives des consommations déclarées doivent permettre d'identifier clairement les volumes de carburant provenant des cuves privées pour chacun des véhicules portés sur la demande de remboursement.

Les exploitants de taxi qui disposent de cuves privées doivent donc assurer un suivi des sorties de carburant.

La production de registres de suivi, manuels ou informatisés au choix de l'entreprise, comportant la date d'approvisionnement, le numéro d'immatriculation du véhicule, et le volume de carburant retiré tient lieu de pièces justificatives.

[67] Lorsqu'une entreprise de taxi approvisionne ses véhicules à une cuve privée détenue par une autre entreprise, les factures ou relevés mensuels délivrés par cette dernière, indiquant les consommations par véhicule, sont également admis comme justificatifs.

[68] D'une manière générale, doivent notamment être conservés :

- la justification de la profession de conducteur de taxi ;
- le carnet métrologique prévu par l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- les documents attestant de la cession ou du retrait de l'autorisation de stationnement ;
- la preuve de la propriété du véhicule au bailleur dans le cadre de la location-gérance ;
- les originaux des documents fournis à l'appui de la demande de remboursement ;
- les contrats de location dûment datés et signés par les deux parties ;
- les mandats signés par les conducteurs de taxi locataires ;
- la justification du reversement au locataire du remboursement reçu par l'exploitant.

### C- Modalités de modification de la demande

[69] Lorsque l'exploitant constate une inexactitude dans sa déclaration entraînant une diminution du montant du remboursement, cette inexactitude doit être signalée immédiatement, sur papier libre, comportant date et signature, au service des douanes. Pour mettre à jour la situation du demandeur, le service des douanes établit la liquidation de la somme à recouvrer et la transfère à la recette régionale à laquelle il est rattaché.

[70] Lorsque l'exploitant constate une inexactitude entraînant une augmentation du montant du remboursement, il peut déposer une demande de remboursement complémentaire, datée et signée accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans le délai fixé par le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014.

### **III- Lieu de dépôt de la demande**

[71] La demande est déposée ou adressée au service des douanes dans le ressort duquel se situe le siège social du titulaire de l'autorisation de stationnement s'il s'agit d'une société, ou de son domicile s'il s'agit d'un artisan.

[72] Il n'est déposé qu'une seule demande de remboursement par titulaire d'autorisation(s) de stationnement, quels que soient le nombre et les lieux de délivrance de ces autorisations.

**[73] Cas particulier de la région parisienne**

Les exploitants de taxis qui exercent leur activité professionnelle en région parisienne (départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95) adressent ou déposent leurs demandes de remboursement au service chargé des remboursements des exploitants de taxis d'Île-de-France, dépendant de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Île-de-France, à l'adresse suivante :

Direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Île-de-France  
Service des remboursements partiels de la TICPE – Exploitants de Taxis

Annexe de Boissy Saint Léger

3 rue de l'Église

94 477 Boissy-Saint-Léger Cedex

Téléphone : 09 70 27 17 49

Courriel : [detaxe-taxis-idf@douane.finances.gouv.fr](mailto:detaxe-taxis-idf@douane.finances.gouv.fr)

[74] Cette disposition s'applique également aux exploitants titulaires de plusieurs autorisations de stationnement lorsqu'au moins l'une d'entre elles a été délivrée en région parisienne, les autres pouvant avoir été délivrées dans d'autres régions.

[75] Exemple : un exploitant titulaire d'une autorisation à Paris et de cinq autorisations dans le département de l'Oise ne dépose qu'une seule demande de remboursement auprès du service chargé des remboursements des exploitants de taxis d'Île-de-France pour l'ensemble de ses autorisations.